

Livret d'accompagnement **Le traitement des violences sexuelles**



LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES, C'EST PERMETTRE AUX VICTIMES DE DENONCER LES FAITS QU'ELLES ONT SUBIS.

Afin d'encourager la libération de la parole, le premier contact avec l'institution « police » puis la prise en charge de la victime sont déterminants : pour la victime, dans son processus de reconstruction, mais également pour l'enquêteur puisque, de la qualité de l'audition dépendront les investigations ultérieures et les suites données par l'autorité judiciaire.

Sommaire

Introduction	3
Les violences sexuelles, une délinquance très sous-estimée.....	3
Le rôle crucial de la police	4
I. Les violences sexuelles	6
1/ Les principales infractions de violences sexuelles	6
2/ La notion de consentement dans les violences sexuelles.....	7
3/ Les mécanismes psychotraumatiques associés aux violences sexuelles	7
II. La déconstruction des mythes	9
Mythe n° 1 : les victimes de violences sexuelles doivent montrer une forme de résistance physique	9
Mythe n° 2 : la consommation d'alcool dilue les responsabilités	10
Mythe n° 3 : le comportement ou la tenue de la victime de violences sexuelles ne doit pas avoir attisé le désir sexuel de l'agresseur.....	10
Mythe n°4 : les victimes de violences sexuelles signalent les faits rapidement après leur commission	11
Mythe n°5 : les victimes de violences sexuelles ne connaissent pas leurs agresseurs.....	11
Mythe n°6 : beaucoup de déclarations d'agressions sexuelles sont fausses	12
Mythe n°7 : la victime était secrètement consentante.....	12
Mythe n°8 : les victimes de violences sexuelles sont toujours des femmes	12
Mythe n°9 : le viol est provoqué par la testostérone	12
III. Violences sexuelles et enquête de police	11
1/ L'accueil et la prise en charge de la victime	13
2/ La saisine : un entretien rapide avec la victime pour qualifier et dater l'agression.	14
3/ Les réquisitions à rédiger	15
4/ Les constatations.....	15
5/ L'audition de la victime	16
6/ Les diligences complémentaires à réaliser lors de l'audition	17
Conclusion	16
Annexes	19
Annexe 1 : Présentation et coordonnées du réseau des associations nationales d'aide aux victime	19
Annexe 2 : Références pour Aller plus loin	20
Annexe 3 : Le flyer sur le droit des victimes de violences sexuelles.....	20

Introduction

Les violences sexuelles, une délinquance très sous-estimée

D'après les enquêtes de victimisation, chaque année en France 233 000 personnes déclarent avoir été victimes de violences sexuelles¹. Déjà significatif, ce chiffre exclut pourtant les mineurs suggérant ainsi que les données en population générale lui sont largement supérieures.

Parmi les victimes déclarées, 80% d'entre elles sont des femmes. C'est près d'une femme sur 100 parmi les 18-75 ans.

Près de la moitié de ces violences sexuelles sont des viols ou des tentatives de viols.

		ENSEMBLE	FEMMES ♀	HOMMES ♂
Violences sexuelles (viols et tentatives, agressions sexuelles)	Nombre de victimes déclarées (enquêtes de victimisation)* (18 à 75 ans)	233 000	186 000	47 000
	Total des faits constatés en 2020 par les FSI (source 4001)	57 737	-	-
Viols et tentatives	Nombre de victimes déclarées (enquête de victimisation) (18 à 75 ans)	112 000	94 000	18 000
	Total des faits constatés en 2020 par les FSI (source 4001)	26 241	-	-

- **UN SIGNALLEMENT TRADITIONNELLEMENT FAIBLE**

Parmi les victimes de violences sexuelles, 57 000 porteront plainte en 2020². La part des victimes majeures ayant déposé plainte atteint seulement 11,6%. Autrement dit :

seule 1 personne majeure sur 10 signale les faits aux services de police.

		ENSEMBLE	MAJEURS	MINEURS
Violences sexuelles (viols et tentatives, harcèlement)	Faits constatés en 2020 tous services (sources SSMSI)	57 108	26 063	31 045
	• dont viols et tentatives	25 982	12 957	13 025
	• dont harcèlement	31 126	13 106	18 020

Qu'il s'agisse des violences sexuelles ou plus particulièrement des viols, 9 victimes sur 10 ne signalent pas l'agression aux services de police. En d'autres termes :

90% des violences sexuelles et des viols ne sont pas signalés aux services de police

Les causes de cette non-dénonciation sont multiples parmi elles : la peur de ne pas être cru, la peur et la honte associées à l'agression, la croyance que la police ne peut ou ne fera rien à ce sujet, la préoccupation quant à l'attitude de la police et des tribunaux, la peur de l'agresseur³.

Ces appréhensions sont significativement accentuées lorsque la victime est un homme, une personne immigrée, LGBTQ ou encore en situation de handicap.

- ... MAIS EN HAUSSE CES DERNIERES ANNEES

En 2020, les services de police et de gendarmerie ont enregistré 57 000 plaintes pour violences sexuelles, c'est près de 2,5 fois plus qu'en 2011.

Deux phénomènes permettent d'expliquer cette augmentation:

- **L'augmentation des faits** : plus de violences sont rapportées car elles sont plus nombreuses, ce qui semble être le cas au vu de l'évolution du nombre de victimes déclarées dans les enquêtes de victimisation.

L'enquête CVS 2010-2015 comptabilisait un total de 98 000 victimes de viols et tentatives en moyenne par an. Sur la période 2011-2018, une évolution de 14,3% est enregistrée avec un total 112 000 victimes annuelles.

- **La libération de la parole des victimes et de prise de conscience collective des violences sexuelles.**

En 2017, des accusations publiques d'agressions sexuelles ciblent le producteur de cinéma Harvey Weinstein qui sera reconnu coupable de viols trois ans plus tard. L'affaire libère la parole d'autres victimes qui exposent des personnalités publiques du monde du spectacle, du sport et de la vie politique. Un mouvement mondial #MeToo est déclenché encourageant la prise de paroles de victimes d'agressions sexuelles. Il prendra en France le nom de #BalanceTonPorc.

Le rôle crucial de la police

- **AGIR AVEC METHODE ET EFFICACITE**

Parmi les victimes qui franchissent le pas et portent plainte, rares sont celles qui verront leur agresseur condamné. En moyenne, **1 040 condamnations pour viols et tentatives** sont prononcées en France chaque année, soit :

**3,9% des faits de viols et tentatives signalés aux forces de police et seulement
0,9% des viols et tentatives déclarés dans les enquêtes de victimisation**

Parmi ces faits signalés, **plus de 70% des plaintes sont classées sans suites⁴**. La qualité de la procédure joue un rôle crucial : elle permettra la qualification de l'infraction et les actes d'enquête subséquents. De l'audition aux diligences à réaliser, les effectifs devront agir de façon méthodique et efficace tout en **adoptant une posture adaptée à la sensibilité du sujet, ainsi qu'à la fragilité et à la vulnérabilité des victimes.** .

Il convient que la victime de violences sexuelles fasse l'objet d'un accueil particulier dès son arrivée au service et soit prise en charge rapidement.

- **EVITER TOUTE « VICTIMISATION SECONDAIRE »**

Au regard de l'impact traumatisant des violences sexuelles, une communication inadaptée serait susceptible de générer un traumatisme additionnel pour les victimes. On parle alors de « victimisation secondaire ».

"Les réactions négatives envers la victime d'une agression de la part des personnes à qui elle parle de l'agression, se confie ou demande de l'aide. Même si elles ne visent pas toujours à blesser la victime, ces réactions négatives souvent non intentionnelles peuvent avoir des effets négatifs et douloureux sur elle" : on ne la croit pas, on minimise son traumatisme, on lui attribue une responsabilité pour ce qui s'est passé, on la blâme » (Turgeon).⁵

- **SE DEFAIRE DES IDEES PRECONQUES AUTOEUR DU VIOL**

Des études⁶ ont révélé que les idées reçues autour de ce que devrait être un « vrai » viol pour être crédible (la victime a résisté physiquement, elle a signalé le fait dans l'heure, son signalement est complet et cohérent ...) conditionnaient largement l'issue des procédures.

Afin de lutter contre ces idées préconçues – trop souvent porteuses d'un jugement sur le consentement -, les policiers doivent être formés sur l'impact du traumatisme sur le cerveau et donc sur le comportement de la victime.

L'utilisation au moment de l'audition de la victime de questions ouvertes type « qu'avez-vous fait après » plutôt que de questions fermées « avez-vous crié ? » assurera également une meilleure lutte contre ces perceptions erronées et permettra à la victime d'évoluer dans un environnement qui ne lui apparaît ni hostile ni suspicieux.

Les enquêtes de victimisation révèlent une amélioration de l'accueil dans les services de police et de gendarmerie⁷ mais d'importantes marges de progression subsistent.

Les témoignages déposés avec le récent hashtag #DoublePeine qui dénoncent la mauvaise prise en charge de victimes de violences sexuelles doivent nous conduire collectivement à nous questionner sur notre action en matière de lutte contre ces violences et à continuer de nous améliorer

L'objet de ce vademecum est d'assurer une formation globale et uniforme des policiers amenés à accueillir et prendre en charge une victime de violences sexuelles. Largement diffusé dans les services, il sera également intégré à la formation initiale de tous les policiers (gardiens de la paix, officiers et commissaires de police)

I. Les violences sexuelles

Les violences à caractère sexuel recouvrent les situations dans lesquelles une personne impose à autrui un ou des comportements, un ou des propos (oral ou écrit) à caractère sexuel. En d'autres termes, ils sont subis et non désirés par la victime.

Ces violences portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne, notamment à son intégrité physique et psychologique. Elles sont réprimées par la loi.

1/ Les principales infractions de violences sexuelles

a. Le viol (art. 222-23 à 222-26 du code pénal)

C'est un crime, caractérisé par un acte de pénétration sexuelle, sous quelque forme que ce soit : vaginale, buccale, anale, et par tout moyen : sexe, objet, doigt..., que ce soit sur la victime ou sur l'auteur. Le viol peut avoir lieu par un conjoint, concubin, partenaire.

La prescription passe de 20 ans à 30 ans après la majorité de la victime dans le cas où le viol a été commis sur une personne mineure.

b. L'agression sexuelle (art. 222-27 à 222-30 du code pénal)

Il s'agit de tout acte sexuel sans pénétration qui aura été commis avec violence, contrainte, menace ou surprise. Il peut s'agir de frottements, baisers forcés, d'attouchements sur les cuisses...

La prescription passe de 6 à 10 ans à partir de sa majorité pour une victime mineure. 20 ans après la majorité de la victime si l'agression sexuelle a été commise sur une personne mineure de moins de 15 ans ou sur un mineur par un ascendant, une personne ayant autorité, ou par plusieurs personnes.

c. L'atteinte sexuelle (art. 227-25 du code pénal)

Il s'agit de tout acte de nature sexuelle ou impudique commis sur un mineur de 15 ans par un majeur. Cet acte peut être effectué sans violence, contrainte, surprise ou menace et avec le consentement du mineur. Il sera important d'établir que l'auteur avait conscience de l'âge de la victime.

d. L'exhibition sexuelle (art. 222-32 du code pénal)

Il s'agit du fait d'imposer à la vue, dans un lieu accessible au regard du public, soit une partie dénudée de son corps, soit la commission d'un acte sexuel, qu'il soit réel ou simulé.

e. Le harcèlement sexuel (art. 222-33 du code pénal)

C'est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est qualifié de la même façon le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle.

Focus sur le « cyber-harcèlement sexuel »

LA DIFFUSION D'IMAGES INTIMES A CARACTÈRE SEXUEL SANS L'ACCORD DE LA PERSONNE REPRÉSENTÉE

Diffusion, à un ou plusieurs tiers, de photographies ou vidéos à caractère intime, sans le consentement de la personne représentée. Le plus souvent, la publication intervient à la suite d'une rupture amoureuse, dans le but d'humilier la personne concernée (en anglais : *revenge porn*).

LE HARCÈLEMENT SEXUEL EN LIGNE

Action d'imposer des propos ou comportements qui ont pour objet ou pour effet de créer une situation intimidante, humiliante, dégradante ou offensante, portant ainsi atteinte à la dignité des personnes.

f. L'outrage sexiste (art. 621-1 CP)

C'est une contravention créée par la loi n°2018/703 du 3 août 2018. C'est le fait d'imposer à une personne tout propos au comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

2/ La notion de consentement dans les violences sexuelles⁸

La notion de consentement est très importante car dans les violences sexuelles, la victime n'a pas consenti et n'a pas désiré ces comportements et/ou propos et/ou image à caractère sexuel. Son refus et son non consentement peuvent être exprimés notamment par des paroles, par des silences, des attitudes, des écrits.

Le consentement doit être réciproque et mutuel : le consentement peut être formulé par des propos, des comportements ou les deux. **Le silence ne vaut pas acceptation.**

Le consentement est temporaire. Il peut être donné puis retiré. Le consentement concerne un acte sexuel et non tous les actes sexuels (pour les violences sexuelles commises au sein du couple notamment)

L'absence de consentement de la victime doit être caractérisée **en objectivant** l'existence de violence, contrainte, menace ou surprise.

- Exemple de violence : le fait de profiter d'un trouble psychologique
- Exemple de contrainte : pressions, promesse de don.
- Exemple de menace : forme de chantage proféré à l'encontre de la personne (menace physique, perte d'un emploi, révélation de l'homosexualité ...)
- Exemple de surprise : le fait de profiter de la déficience ou la faiblesse momentanée de la victime ayant absorbé, de plein gré ou contre son gré, de l'alcool, des drogues, des médicaments, conduisant à altérer son discernement.

**Si une personne n'est pas en état de donner son consentement,
c'est donc qu'elle refuse.**

3/ Les mécanismes psychotraumatiques associées aux violences sexuelles

Les violences sexuelles sont les violences les plus fréquemment à l'origine de psychotraumatismes.

Les psychotraumatismes sont des troubles psychiques qui affectent les personnes ayant vécu un ou plusieurs événements traumatisques ayant menacé leur intégrité physique et psychique en provoquant une peur intense, un sentiment d'impuissance ou d'horreur⁹.

- **Dans plus de 80% des cas une victime de viol va développer des troubles psychotraumatiques.**
- **Dans plus de 60% des cas une victime d'agression sexuelle va développer des troubles psychotraumatiques.**

Ces troubles psychotraumatiques sont à l'origine de **dysfonctionnements importants des circuits émotionnels et de la mémoire**.

La vulnérabilité de la victime (liée au handicap, à la maladie, à l'âge et au fait d'avoir déjà subi des violences) est un facteur aggravant de ces psychotraumatismes.

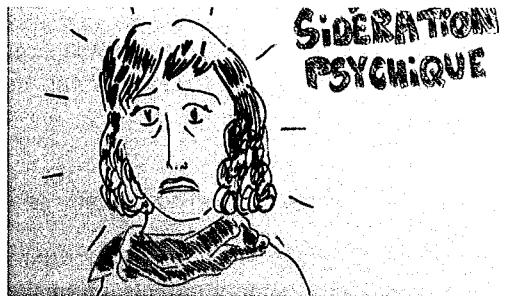
Comprendre ces mécanismes de réponse au traumatisme est un préalable nécessaire pour assurer à la victime un accueil et une prise en charge optimale.

a/ Le mécanisme de sidération psychique¹⁰

La sidération psychique est un mécanisme de défense en cas d'évènement traumatique.

Les victimes se retrouvent paralysées psychiquement et physiquement, pétrifiées, dans l'incapacité de réagir, de crier, de se défendre ou de fuir.

La sidération est encore plus importante si la victime est jeune, vulnérable et dans l'incapacité de comprendre ce qui se passe.



La méconnaissance de ce mécanisme universel de sidération fait que l'on reproche encore souvent aux victimes de n'avoir pas réagi : « Pourquoi n'avez-vous pas dit non, pas crié ? Pourquoi ne vous êtes-vous pas défendue, n'avez-vous pas fui ? »

b/ Le mécanisme de disjonction du circuit émotionnel et de mémoire traumatique¹¹

Lors des violences, l'organisme se retrouve en état de stress extrême et produit rapidement des hormones de stress à un niveau présentant un risque vital cardiovasculaire et neurologique. Pour échapper à ce risque, comme dans un circuit électrique en survoltage qui disjoncte pour protéger les appareils électriques, le cerveau fait disjoncter le circuit émotionnel.

Cette disjonction éteint la réponse émotionnelle et fait disparaître le risque vital en créant une anesthésie émotionnelle et physique. Elle empêche au cerveau d'intégrer et de stocker l'évènement. C'est cette mémoire piégée qu'on appelle la mémoire traumatique.

La disjonction se produit d'autant plus rapidement que la sidération est importante ou que les fonctions supérieures sont désactivées (victime endormie, droguée ...) ou immatures (enfants très jeunes).

c/ Le mécanisme de dissociation traumatique¹²

La disjonction du circuit émotionnel est à l'origine d'une dissociation traumatique qui entraîne une sensation d'irréalité, d'étrangeté, d'absence, d'être spectateur des événements. Cet état dissociatif empêche la victime de prendre la mesure des violences qu'elle subit ou qu'elle a subies.

La victime pourra alors être amnésique, parfois pendant de nombreuses années, de tout ou partie des événements traumatisants, seules pourront rester des images très parcellaires, des bribes d'émotions envahissantes ou certains détails isolés.

- **Près de 60% des enfants victimes de violences sexuelles présentent des amnésies partielles des faits et 40% des amnésies totales.**

Une victime dissociée court un grand risque de ne pas être crue ni reconnue, par méconnaissance de ce symptôme. Les victimes dissociées n'auront pas le comportement que l'on attend d'elles. Elles seront dans un état de déconnexion tel qu'elles ne pourront pas parler. Et lorsqu'elles le feront on leur reprochera d'avoir attendu trop longtemps, et cela alimentera les doutes sur leur bonne foi.

La dissociation va rendre le récit des victimes décousu, elles auront continuellement des doutes sur ce qui s'est passé avec un sentiment d'irréalité, de nombreux épisodes seront frappés d'amnésie et elles auront beaucoup de mal à préciser les dates et les lieux où se sont produits les violences.

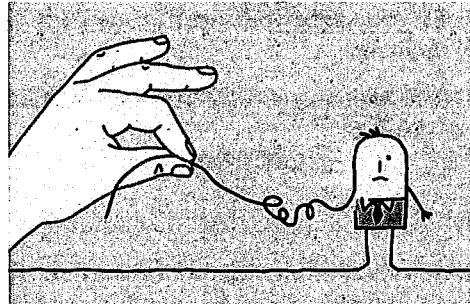
De même, les confrontations avec leur agresseur agraveront leur dissociation et les retraumatiseront massivement, elles perdront encore plus leur capacité, seront envahies par un sentiment d'irréalité, se retrouveront facilement sous l'emprise de l'agresseur et pourront remettre en cause ce qu'elles ont dit précédemment, voir même se rétracter.

II. La déconstruction des mythes

Des perceptions erronées sur ce que sont le viol et les agressions sexuelles persistent dans nos sociétés¹³ un certain nombre d'entre elles sont porteuses d'un jugement sur le consentement.

Selon ces stéréotypes, de « vraies » violences sexuelles se dérouleraient dans un lieu désert (typiquement un parking, un bois), seraient le fait d'un inconnu et seraient accompagnées de violences physiques graves.

En parallèle, tout comportement jugé à risque (notamment consommation d'alcool ou de stupéfiants) ou qui mettrait en doute la moralité de la victime (tenue vestimentaire, heure et/ou lieu de sortie), impacterait la crédibilité de son signalement (négation, minimisation ou justification des faits, responsabilisation de la victime).



Ces mythes font porter la responsabilité de l'agression sur la victime.

Ils doivent être déconstruits afin d'assurer à la victime une écoute et une prise en charge optimale, mais aussi parce que leur acceptation favorise les viols et minore leur dénonciation.

Une étude a été menée aux Etats-Unis à la fin des années 1990 pour déterminer les facteurs qui influencent la décision d'un procureur d'engager des poursuites dans les affaires d'agressions sexuelles.

Les résultats de cette étude ont révélé que :

- les procureurs étaient plus de 5 fois plus susceptibles d'engager des poursuites si la moralité de la victime ne pouvait pas être questionnée ;
- ils étaient également près de 2,5 fois plus susceptibles d'engager des poursuites si la victime n'avait eu aucun comportement à risque au moment de l'agression ;
- enfin, les procureurs étaient presque 4 fois plus susceptibles d'engager des poursuites si la victime signalait l'agression sexuelle à la police dans l'heure

Interviewing the Victim: Techniques Based on the Realistic Dynamics of Sexual Assault Sergeant Joanne Archambault (Ret.) Kimberly A. Lonsway, PhD

Mythe n° 1 : les victimes de violences sexuelles doivent montrer une forme de résistance physique

« Si la victime ne résiste pas, peut-être était-elle consentante ? » FAUX

Selon un rapport IPSOS, 1 français sur 5 (21%) estime qu'il n'y a pas viol lorsqu'une personne cède quand on la force¹⁴

Comme le révèle l'étude du phénomène de sidération psychique, les circuits de défense du cerveau font souvent en sorte que l'être humain ne puisse pas bouger en présence de danger. Il s'agit d'une réaction normale à une menace¹⁵. Par conséquent, nombreuses sont les victimes qui ne résisteront pas au cours de l'agression sexuelle et qui ne tenteront pas de prendre la fuite.

70 % des victimes de viol déclarent avoir été totalement paralysées face à leur agresseur¹⁶.

D'autres ne réagiront pas par peur de l'agresseur : force physique supérieure, peur des conséquences, peur pour leur intégrité physique, menaces notamment sur les victimes LGBTQ de révéler leur sexualité, ...

Afin de déconstruire ce mythe, il conviendra de ne jamais poser à la victime des questions type :

✗ Avez-vous criez à l'aide ? ✗ Avez-vous frappé le suspect ? ✗ Pourquoi n'avez-vous rien fait pour empêcher l'acte ou pour vous échapper ?

Ces questions donnent l'impression à la victime qu'il y a une seule manière de répondre à une agression sexuelle. Les victimes qui n'auront pas résisté auront l'impression d'être jugées et/ou que leur signalisation sera l'objet de suspicions.

Préférez des questions ouvertes type :

✓ Qu'est-ce que vous avez fait après ? ✓ Dis-moi à quoi vous pensiez à ce moment-là ? ✓ Qu'est-ce que vous ressentiez ?

Ces questions ouvertes laissent l'opportunité à la victime de s'exprimer plus librement et d'apporter plus de détails utiles ...

Mythe n° 2 : la consommation d'alcool dilue les responsabilités

« Une personne qui a consommé volontairement de l'alcool ou des stupéfiants a une part de responsabilité dans l'agression qu'elle a subie. » FAUX

C'est sans doute l'un des mythes qui responsabilise le plus cette dernière en lui imputant tout ou partie de la faute. Pourtant, une personne en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues est plus susceptible qu'une autre de ne pas avoir été en mesure de dire « non ». En effet, elle ne peut donner son consentement à une activité sexuelle si elle est incapable de le formuler.

La consommation volontaire par la victime de substances à même d'altérer son jugement et ses capacités ne doit pas être une excuse donnée à l'agresseur pour l'acte qu'il a commis ou tenté de commettre. C'est même à l'inverse une circonstance aggravante des faits car cette consommation est un facteur de risque dont bénéficient les agresseurs potentiels. La victime intoxiquée opposera en effet une moindre résistance.

« Si l'auteur est ivre / a consommé des stupéfiants, il ne peut pas être responsable des faits car il n'était pas dans son état normal. » ou « Si l'auteur et la victime ont tous les deux consommé de l'alcool / des stupéfiants alors les deux sont responsables des faits. » FAUX

Il arrive que l'auteur présumé de violences sexuelles déclare que sa capacité à se contrôler et *a posteriori* à se souvenir ait été fortement diminuée par sa consommation d'alcool ou de stupéfiants. Cette dernière aurait valeur de circonstance atténuante.

La recherche scientifique – et notamment la théorie de la myopie alcoolique (TMA)¹⁷ - indique le contraire. En réalité, la consommation d'alcool ne joue qu'un rôle périphérique dans la décision de l'auteur de commettre une agression :

L'alcool aurait un effet chez les hommes qui adhèrent à des opinions tolérantes à l'égard de la coercition sexuelle, et n'aurait pas d'effet chez les autres¹⁸.

Derrière la valeur d'excuse comportementale attribuée à la consommation d'alcool se cacherait en réalité les réelles raisons du passage à l'acte à savoir : une volonté de pouvoir et de contrôle sur la victime.

Ainsi, et au regard du droit français, être manifestement ivre ou sous l'emprise de stupéfiants n'atténue pas la responsabilité de l'auteur, au contraire cela l'aggrave :

« Le viol défini à l'article 222-23 est puni de vingt ans de réclusion criminelle : [...] 12°: lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants. » (article 222-24 al 12 du code pénal)

Mythe n° 3 : le comportement ou la tenue de la victime de violences sexuelles ne doit pas avoir attisé le désir sexuel de l'agresseur

« Des tenues et / ou un comportement jugé "provocants" signifient que la personne consent à une activité sexuelle. » FAUX

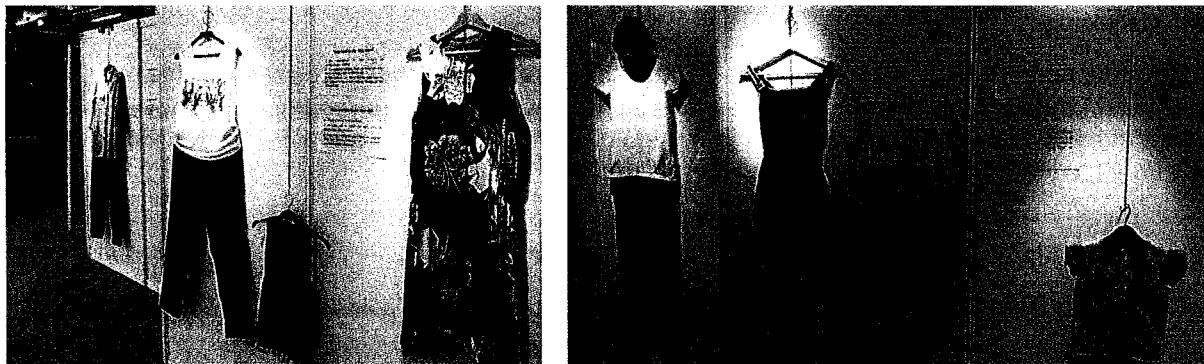
 40% des français estiment que la responsabilité du violeur est atténuée si la victime a eu une attitude provocante en public, et ils-elles sont presque autant (38%) à déresponsabiliser l'agresseur dès lors que la victime a flirté avec lui.

Se promener dans la rue dans des tenues très sexy (jupe très courte, décolleté) peut également constituer, pour plus d'un quart des Français (27%), un motif de déresponsabilisation du violeur. Même chose si la victime a déjà eu auparavant des relations sexuelles avec l'agresseur (27%). (ISPOS)

Culpabiliser une victime à ce sujet revient à inverser les responsabilités. C'est la décision d'un agresseur qui provoque les violences, pas la tenue de sa victime ni son comportement.

C'est ce qu'a tenté de mettre en lumière l'exposition d'art « Que portais-tu ce jour-là ? » révélée pour la première fois aux Etats-Unis puis reproduite dans de nombreux pays comme en Belgique (cf. photos infra).

Elle est venue déconstruire ce mythe d'un lien entre tenue jugée « provocante » et agressions sexuelles. Des répliques de tenues portées par des victimes le jour de leur viol y étaient présentées. Pyjamas d'enfants, tenues larges et/ou couvrantes ... l'exposition démontre que **la tenue vestimentaire n'incite ni ne justifie le viol.**



Clichés issus de l'exposition « que portais-tu ce jour-là ? », Belgique, 2018

Mythe n°4 : les victimes de violences sexuelles signalent les faits rapidement après leur commission

« Les "vraies" victimes signalent immédiatement l'agression. » FAUX

« Plus la victime attend pour signaler l'agression, moins son signalement est crédible. » FAUX

Certaines victimes rapporteront l'évènement dans l'heure, d'autres attendront des semaines, des mois voire même des années. Plusieurs raisons expliquent ce délai entre commission des faits et dénonciation :

- la première découle du phénomène de dissociation déjà étudié. La victime subit une amnésie traumatique. Sa mémoire – sorte de « bombe à retardement » - est piégée dans l'amygdale ;
- la peur que son témoignage ne soit pas pris au sérieux car il ne répond pas aux standards d'un « vrai viol ». Parce qu'il arrive souvent que les victimes elles-mêmes croient en ces mythes ; elles tarderont à prendre conscience de l'évènement traumatique ;
- la peur de la réaction de la famille et des amis lorsque l'agresseur n'est pas un étranger.

Plus l'agresseur est connu de la victime, plus celle-ci tardera à le dénoncer. Pour cause, la dissociation traumatique perdure chez la victime tant qu'elle est confrontée aux violences, à leur contexte et aux agresseurs.

✗ Demander à une victime pourquoi elle n'a pas parlé plus tôt.

✓ Rassurer les victimes sur le fait qu'un signalement tardif est courant et compréhensible.

Mythe n°5 : les victimes de violences sexuelles ne connaissent pas leurs agresseurs

🔍 44% des répondants au sondage IPSOS pensent que c'est avant tout par un individu qu'elle ne connaît pas qu'une personne court le plus de risque d'être violée.

Dans 91%¹⁹ des cas, les victimes de violences sexuelles connaissaient leur agresseur.

Mythe n°6 : beaucoup de déclarations d'agressions sexuelles sont fausses

« Les fausses déclarations sont très nombreuses, elles visent uniquement à porter préjudice à l'agresseur présumé. » FAUX

39% des hommes et 25 % des femmes qui ont répondu au sondage Amnesty-SOS Viol estiment que les femmes accusent souvent à tort pour se venger ou parce qu'elles n'assument pas une relation²⁰.

Une étude réalisée par le National Sexual Violence Resource Center en 2012 estime que les fausses accusations représentent entre 2 et 10% du total des accusations de viols²¹.

Au Royaume-Uni, le Crown Prosecution Service a estimé qu'il existait 35 cas de fausses accusations de viol pour 5651 cas de poursuites judiciaires pour viol. Soit une estimation de 0,62% de fausses accusations²².

En Australie, une étude menée entre 2000 et 2003 par les services de police de Victoria a estimé que 2,1% des signalements étaient faux²³.

Quand bien même on retiendrait que 5% des déclarations sont fausses – ce qui n'est en soi pas plus significatif que les taux de fausses déclarations enregistrés pour d'autres types de crimes ou délits – le fait que 90% des faits ne soient jamais signalés à la police suggère que sur tous les viols (signalés et non signalés) 0,005% seraient de fausses allégations²⁴.

Mythe n°7 : la victime était secrètement consentante

« Quand une femme dit "non", elle pense "oui" ou "peut-être" : elle a envie qu'on la force ». FAUX

1 français sur 5 interrogés lors du sondage IPSOS considère que « lorsque l'on essaye d'avoir une relation sexuelle avec elles, beaucoup de femmes disent "non" mais ça veut dire "oui" »

Quand une femme dit non, ce n'est pas oui, c'est non. La prétendue sexualité féminine passive, soumise aux initiatives des hommes, est un mythe. L'expression du consentement des deux partenaires est la condition absolue d'une relation sexuelle ; sinon, il s'agit d'un viol²⁵.

Mythe n°8 : les victimes de violences sexuelles sont toujours des femmes

D'après les chiffres rapportés dans les enquêtes de victimisation, si les femmes sont plus susceptibles d'être victimes de violences sexuelles, la part des hommes est loin d'être négligeable. Ils représentent 20% des victimes de violences sexuelles déclarées lors de l'enquête CVS 2019 et 16% des victimes de viols ou de tentatives de viols.

Les violences sexuelles contre les hommes seraient en réalité sous-déclarées.

En cause, la stigmatisation qui pèse sur l'homme victime :

- Les garçons et les hommes sont capables de se défendre et seront moins traumatisés par une agression sexuelle. FAUX
- Si l'agresseur est une femme, ils devraient se considérer chanceux. FAUX
- La plupart des hommes qui agressent sont homosexuels, ceux qui sont agressés le sont ou le deviendront. FAUX
- Erection et/ou éjaculation signifie(nt) que l'homme participait volontairement. FAUX

Mythe n°9 : le viol est provoqué par la testostérone

« Les hommes ont des besoins incontrôlables, c'est leur nature ». FAUX

Selon ce mythe, la sexualité masculine serait irrépressible et incontrôlable. En cause, un taux de testostérone chez les hommes bien supérieur à celui des femmes, susceptible de les soumettre à des pulsions quasi animales.

C'est le stéréotype le plus partagé par les répondants du sondage Amnesty-SOS Viol: 38 % des hommes et 43 % des femmes pensent que les pulsions sexuelles masculines sont incontrôlables et que les hommes auraient des besoins sexuels irrépressibles.

Selon le sondage IPSOS, 63% des français considèrent qu'il est plus difficile pour les hommes de maîtriser leur désir sexuel que pour les femmes.

Pourtant une étude réalisée en 2012 met à mal ce mythe en révélant que la testostérone n'est pas liée au désir sexuel masculin : « aucune corrélation significative entre testostérone et désir chez les hommes ne s'est manifestée »²⁶.

Les violences sexuelles ne sont donc pas un acte de désir mais bien le **résultat d'un choix conscient d'imposer sa domination à la victime** expliquant ainsi pourquoi tous les hommes ne sont pas auteurs d'agressions sexuelles et pourquoi ceux qui le sont choisissent le moment du passage à l'acte (pas en journée dans un lieu public) et le profil de la victime (vulnérabilité due à l'âge, à la consommation de substances incapacitantes ...).

III. Violences sexuelles et enquête de police

⚠ Les parties surlignées en jaune doivent être complétées/modifiées en fonction des spécificités locales

1/ L'accueil et la prise en charge de la victime

Les victimes de violences sexuelles doivent faire l'objet d'un accueil spécifique et prioritaire dès leur arrivée au service.

Dès les premiers éléments énoncés par la victime (le cas échéant, via l'utilisation du *tableau accueil confidentialité*), elle doit être redirigée :

- pendant les heures ouvrables → vers un enquêteur spécialisé (le référent violences conjugales et sexuelles / un enquêteur de BPF).
- pendant les soirs, nuits, week-end et jours fériés → vers l'OPJ de permanence.



Quelle que soit la nature des faits (criminels ou délictuels) et leur date de commission (commis en flagrant délit ou anciens, voire prescrits), il est formellement proscrit d'indiquer à la victime de se représenter le lendemain.

→ L'entretien rapide avec une victime qui se présente dans un commissariat pour dénoncer des faits de violences sexuelles (*voir ci-dessous*) doit à minima être réalisé, si aucun enquêteur spécialisé ou OPJ n'est présent au service pour prendre une plainte complète (nuit, week-end et jour férié). Dans ce cas, les coordonnées de la victime seront relevées avec précaution et un rendez-vous pour un dépôt de plainte sera fixé avec elle lors de ce premier entretien rapide.

Quelles que soient les circonstances de sa prise en charge, il est impératif de veiller :

- 1) A ce que les premiers échanges avec la victime, avant même son dépôt de plainte, soient réalisés **avec bienveillance, sans jugement de valeur**, et dans la mesure du possible par un effectif du même sexe si elle en fait la demande.
- 2) **A rassurer la victime sur sa prise en charge par les services de police en lui expliquant les diligences à venir :**
 - **conduite aux UMJ** pour effectuer un examen gynécologique et des prélèvements de façon à conserver les preuves,
 - **audition dans les services de police** pour effectuer un dépôt de plainte,
 - **saisie des vêtements** portés au moment de l'agression pour analyse par la police technique et scientifique.

2/ La saisine : un entretien rapide avec la victime pour qualifier et dater l'agression.

Sur le fond

Cet entretien, qui n'est pas un dépôt de plainte et n'a donc pas vocation à être exhaustif, a pour objectif de :

1) Qualifier les faits : s'agit-il d'un viol ? d'une agression sexuelle ? d'un outrage sexiste ?

En cas de viol flagrant, un avis sera réalisé immédiatement à la permanence du parquet pour qu'il choisisse le service chargé ensuite de l'enquête.

2) Déterminer la date des faits :

- **Si les faits ont été commis il y'a moins de trois jours, il conviendra de prendre un rendez-vous en urgence aux UMJ pour la victime et de la faire conduire si besoin pour qu'un examen médical complet (lésions, prélèvements) soit réalisé.** Dans ce cas, la préservation des preuves doit primer. La plainte pourra être prise plus tard, en convenant d'un rendez-vous avec la victime, après qu'elle se soit reposée.
- **Si les faits ont été commis il y'a plus de trois jours :** il conviendra de procéder d'abord à l'audition de la victime, si son état psychologique le permet, puis de lui prendre un rendez-vous pour un examen auprès des UMJ. VOIR 5. L'audition de la victime (p.14).

Sur la forme

Ce premier entretien rapide sera acté sous la forme d'un PV BLANC sur LRPPPN et constituera la saisine de la procédure. Les réquisitions pourront ainsi être délivrées, avant tout dépôt de plainte, en s'appuyant sur le numéro de procédure ainsi créé.

Si la victime est au contact d'un équipage de police en dehors des locaux de police, cet entretien rapide pourra avoir lieu par téléphone avec un enquêteur du service (OPJ de quart, enquêteur spécialisé d'un BPF...).

Sur le déroulé

Accueil d'une victime de violences sexuelles : entretien rapide	
✗ Ce qu'il faut proscrire...	✓ Ce qu'il faut faire...
Éconduire la victime (absence de pièce d'identité, de certificat médical ou faits commis hors circonscription...). « Pour déposer plainte, il faut présenter une pièce d'identité » ; « Il faut vous rendre au commissariat du lieu où cela s'est passé »...	Soutenir la victime dans sa démarche (qu'il s'agisse d'un dépôt de plainte, d'une main-courante ou d'une simple demande d'informations). « Nous sommes là pour vous aider » ; « Je vous écoute »...
Presser la victime, notamment si elle ne souhaite pas immédiatement déposer plainte. « Maintenant que vous êtes là, il faut aller jusqu'au bout » ; « Il faut briser le silence »...	Encourager la victime au dépôt de plainte et, en cas de refus, reprendre contact dans un délai rapproché. « Vous êtes libre de déposer plainte » ; « C'est vous qui décidez » ; « Quand vous serez prêt(e) »...
Banaliser, minimiser les faits ou amplifier leur gravité. « Ce n'est pas grave » ; « Ça va passer », « J'ai vu bien pire » ; « C'est épouvantable »...	Rassurer, déculpabiliser la victime : rappeler que rien ne justifie les violences. « Vous n'y êtes pour rien » ; « L'agresseur est le seul responsable » ; « C'est interdit et puni par la loi »...
Mettre en doute la réalité des faits dénoncés. « Est-ce que vous pensez qu'il/elle savait que vous n'étiez pas consentant(e) ? » ; « Êtes-vous sûre que vous n'aviez pas une attirance pour lui/elle ? »...	Accepter de croire ce que dit la victime , créer un climat de confiance. « Je vous crois » ; « Comment cela s'est-il passé ?»...

3/ Les réquisitions à rédiger

N.B : Les réquisitions indiquées ci-dessous ne sont pas exhaustives : seules les réquisitions incontournables et à réaliser sans délai sont listées ci-dessous.

1/ L'examen gynécologique de la victime

Sur cette réquisition, doivent ainsi être demandées :

- Une ITT physique avec une description précise des blessures, et la vérification de leur cohérence par rapport aux déclarations de la victime.
- Des prélèvements biologiques (gynéco, anal et buccal, voire salivaire si la victime a été contrainte de lécher des zones) permettant d'identifier l'auteur et/ou de prouver l'existence d'un rapport sexuel.
- Un prélèvement sanguin et urinaire à visée toxicologique (même sans suspicion de soumission chimique).
- Une sérologie de la victime avant les faits (en cas de contamination ultérieure par l'auteur).
- De vérifier la présence de toxique (alcool, drogues) : il pourra s'agir de montrer que la victime était faible au moment de son agression en raison de son taux d'alcool dans le sang : cet élément pouvant ainsi contribuer à caractériser l'absence de consentement par la surprise.
- D'écartier les vêtements utiles à l'enquête et de s'assurer de leur bonne conservation en vue d'une recherche de matériel biologique appartenant à l'auteur.

N.B : le retentissement psychologique sera demandé plus tard et sur réquisition distincte.

N.B2 : Fondement juridique: Article 60 CPP ou 77-1 CPP avec autorisation du procureur de la République.

1 BIS/ Le prélèvement sous unguéal si la victime a griffé son agresseur. Cette réquisition est également à adresser aux UMJ et doit être réalisée en urgence.

2/ Le blocage des images de vidéoprotection et du cheminement possible de la victime et de l'auteur. En fonction de la durée de conservation de ces images, cette réquisition est aussi à réaliser rapidement.

3/ Les réquisitions réalisées sur la PNJJ pour obtenir les FADET, FADET géolocalisées ou le bornage, sont souvent réalisées dans un second temps de l'enquête.

4/ Les constatations

Les constatations permettent de fixer la scène et de rechercher les éléments pouvant intéresser l'enquête qui débute.

Les diligences systématiques à effectuer lors des constatations :

1. Déterminer un périmètre de protection dans l'attente de l'arrivée du SDPTS et relever l'identité des primo-intervenants (sapeur-pompier, police municipale, équipage PS) pour une éventuelle désincrimination ultérieure.
2. Identifier la présence d'éléments de vidéoprotection
3. Relever l'identité et les coordonnées des témoins importants en vue de leur audition ultérieure.
4. Vérifier les abords dans le cas d'une intervention concomitant aux faits, rapide examen des poubelles, buissons, caniveaux à proximité le cas échéant.
5. Placer sous scellé tous les objets pouvant intéresser l'enquête. L'utilisation du papier kraft est obligatoirement pour le placement sous scellé des objets susceptibles de contenir du matériel génétique.

⚠️ L'enquête de voisinage qui sera ensuite réalisée à proximité du lieu de commission des faits doit, pour être efficace, conduire à des déplacements sur le créneau horaire des faits, voire le même jour de la semaine.

5/ L'audition de la victime

Sur la forme

Avec qui ?

- La victime peut être accompagnée de la personne majeure de son choix : un proche, un avocat, un représentant d'une association d'aide aux victimes.
- Pendant les heures ouvrables, les auditions pour des faits de viols sont obligatoirement menées par un enquêteur spécialisé de la BPF/ de l'unité départementale des atteintes aux personnes / par l'enquêteur référent violences conjugales et sexuelles du commissariat. Si des auditions ultérieures sont nécessaires, il est préférable que ce soit le même enquêteur, ayant déjà créé un climat de confiance avec la victime, qui les réalise.

Comment ?

Un climat de confiance doit être impérativement créé pour favoriser la libération de la parole d'une part et pour obtenir des éléments utiles à l'enquête d'autre part.

- ✓ **Préparer un environnement propice à l'évocation de faits douloureux** : aucune autre plainte/audition prise dans le bureau par un autre enquêteur pendant toute la durée de l'audition, porte de bureau fermée, renvoi d'appel sur le téléphone.
- ✓ **Adopter une attitude de compréhension et de soutien** : la victime ne doit pas se sentir jugée ou mise en difficulté pour répondre à des questions intimes et douloureuses.
- ✓ **Expliquer le déroulement de l'audition** : pour mieux s'y préparer, la victime doit être informée dès le début de l'audition que des questions intimes vont lui être posées, et qu'elle peut solliciter une pause au cours de l'entretien.
- ✓ Toujours avoir à l'esprit que **les réactions de la victime peuvent être déstabilisantes** (mutisme, confusion, détachement, agressivité) en raison des conséquences post-traumatiques de son agression : pour la rassurer, le respect permanent et marqué des règles de politesse est primordial.

Accueil d'une victime de violences sexuelles : l'audition (suite)	
✗ Ce qu'il faut proscrire...	✓ Ce qu'il faut faire...
Énoncer un jugement moral ou de valeur sur la situation, la victime ou l'agresseur. « C'est affreux ce qui vous est arrivé » ; « Cet homme/femme est un bourreau » ; « Comment de telles choses peuvent-elles arriver ? »...	Condamner les agissements que la victime vient dénoncer, nommer les faits par leur qualification pénale, poser le repère de la loi. « C'est ce que la loi appelle [qualification pénale] et cela est interdit par la loi »...
Exprimer ses préjugés ou ses présupposés sur la situation et sur la victime, analyser son discours au regard de ses propres normes. « Vous êtes sûre que vous ne pouviez pas vous défendre ? » ; « Vous pouviez crier, vous enfuir... » ; « Pourquoi n'avez-vous pas déposé plainte plus tôt ? »...	Ne pas juger la victime, rester factuel : garder à l'esprit les conséquences du psycho-trauma, les stratégies de l'agresseur, les liens susceptibles d'exister... « Qu'avez-vous été contrainte de faire ? » ; « Qu'a-t-il/elle utilisé ? » ; « Avez-vous des séquelles des violences ? » ; « Comment vous sentez-vous depuis l'agression ? »
Considérer la personne comme une « victime à vie », c'est-à-dire comme incapable de s'en sortir. « Votre situation est compliquée » ; « Si votre employeur vous harcèle, vous n'avez qu'à quitter votre travail »...	Valoriser les démarches de la victime, l'aider à définir et formuler ses priorités. « Quelles démarches avez-vous / souhaitez-vous entreprendre ? »...
Terminer l'entretien abruptement sans information ni orientation. « Je vous laisse prendre connaissance de vos droits avec ce formulaire » ; « Le parquet vous contactera s'il y a des suites judiciaires »...	Informer la victime sur ses droits et l'orienter. « Nous pouvons vous mettre en relation avec un psychologue ou un intervenant social » ; « Avez-vous pensé à rencontrer une association d'aide aux victimes ? »...

Pour mémoire, l'**audition d'un mineur victime de violences sexuelles est obligatoirement filmée et enregistrée**. Si la victime est majeure, l'audition filmée peut s'avérer utile en cas d'état de choc manifeste.

Sur le fond

Sans qu'aucun canevas de plainte pour des violences sexuelles ne soit souhaitable (en raison de la très grande diversité des faits de violences sexuelles : contre auteur dénommé/inconnu, variété des modes opératoires, crimes/délits etc), toutes les auditions de plainte pour des faits de violence sexuelle doivent respecter le déroulé suivant :

- Dans un premier temps, **favoriser le discours libre** en posant des questions ouvertes sur les faits.
- **Solliciter le ressenti de la victime par rapport aux faits** : lui demander comment elle se sent, les conséquences de son agression sur son quotidien si les faits ne sont pas trop récents etc
- Poser dans un second temps **des questions précises pour caractériser l'infraction et obtenir les éléments utiles permettant d'identifier**, le cas échéant, l'auteur :
 - Bien qualifier l'infraction et les nombreuses circonstances aggravantes qui existent.
 - Ouvrir les pistes d'enquête et récupérer des éléments permettant d'exploiter les images de vidéoprotection, de lancer des recherches en téléphonie, d'entendre des témoins, d'exploiter des traces d'ADN.
 - Evaluer les conséquences psycho-traumatiques sur la victime (retentissement psychologique, impact professionnel, modification du quotidien, de l'estime de soi, changements d'humeur, d'appétit, de sommeil, de libido).
 - Préciser si la victime s'est lavée ou a lavé les vêtements qu'elle portait le jour des faits.
- A la fin de l'audition, **informer la victime** des différents accompagnements existants ainsi que des suites de la procédure :
 - Proposer à la victime de contacter ou d'être contactée par un psychologue de la circonscription ou de la DDSP le cas échéant (coordonnées locales à remettre à la victime :XXX).
 - Remettre à la victime le flyer sur les victimes de violences sexuelles qui comporte les coordonnées des associations locales d'aide aux victimes.
 - Proposer à la victime, si elle le souhaite, de prendre attaché avec un membre de sa famille ou de son entourage
 - Lui expliquer les suites de la procédure (examen médical, recherche de l'auteur et placement éventuel en garde à vue, délais liés au temps des investigations, suites judiciaires possibles).

A noter, qu'au cours de la procédure, l'enquêteur sera chargé de recontacter la victime pour prendre des nouvelles de son état psychologique et l'informer de l'avancée des investigations.

6/ Les diligences complémentaires à réaliser lors de l'audition

Lors de l'audition de la victime, plusieurs diligences sont à réaliser en présence de cette dernière : pour chacune d'entre elles, il convient d'expliquer à la victime l'objectif et l'utilité de chaque acte :

- **Prendre en photo la victime** de plain-pied, de profil, et ses blessures éventuelles avec son consentement pour les besoins de l'enquête et la recherche des images de vidéoprotection : à annexer ensuite au PV d'audition.
- **Saisie et placement sous scellé** par un OPJ des vêtements que portait la victime et qui pourrait supporter de l'ADN de contact : toujours dans une enveloppe kraft (jamais dans un sac plastique / une enveloppe par effet / effets manipulés avec des gants stériles et un masque).

- En l'absence d'OPJ, la saisie simple avec fermeture hermétique de l'enveloppe peut être réalisée par un APJ (indiquer la nature du scellé + n° procédure au crayon de papier sur l'enveloppe).
- En cas d'impossibilité de remettre le vêtement, remettre une enveloppe kraft à la victime pour qu'elle y glisse elle-même le vêtement ou sous-vêtement en vue d'une remise ultérieure à un enquêteur.
- Faire procéder à un **prélèvement ADN de la victime** (kit FTA) pour désincriminer son ADN sur les scellés.

Le cas particulier de l'outrage sexiste (contravention de 4^{ème} et 5^{ème} classe).

Pour relever l'infraction et verbaliser cette infraction, le policier doit entendre les propos ou constater lui-même le comportement du contrevenant (relevé de l'identité complète et de l'adresse de l'auteur et de sa victime, en matérialisant les faits). Dans l'attente d'une forfaitisation de cette infraction, l'usage du carnet à souche blanc est à privilégier.

S'il ne constate pas l'infraction mais que l'auteur est encore sur place, il faut consigner les propos décrits par le/la plaignant(e) selon les mêmes formes que cité ci-dessus. L'auteur peut être invité à suivre, sans coercition possible en matière de contravention.

Si l'auteur a quitté les lieux, un procès-verbal de constatations doit être rédigé, mentionnant l'identité de la victime, les propos tenus ou le comportement de l'auteur, sa description détaillée s'il est inconnu.

La procédure ou la contravention sera ensuite transmise à l'officier du ministère public compétent.

Conclusion

La lutte contre les violences sexuelles impose *in fine* une réponse multiforme aux services de police :

1. **Une prise en charge spécifique des victimes** : l'accueil, l'audition et les premières diligences lancées à partir des déclarations de la victime et souvent avec son concours représentent une part essentielle de l'accompagnement attendu et légitime.
2. **L'identification et l'interpellation des mis en cause** : c'est l'enquête de police qui suivra les premières diligences exposées dans ce livret qui répondra à cette attente.

A l'issue de l'enquête de police, le parcours des victimes n'est pas terminé. L'audience représente aussi souvent un moment émotionnel difficile supposant une préparation et un accompagnement spécifique. Le réseau des associations d'aide aux victimes joue un rôle majeur et complémentaire de celui des services de police et de l'institution judiciaire tout au long de la phase pénale.

Annexes

Annexe 1 : Présentation et coordonnées du réseau des associations nationales d'aide aux victimes (à compléter avec les coordonnées des associations locales d'aide aux victimes).

- France Victimes, <https://france-victimes.fr/>

Fédère à minima, 1 association par département, outre-mer compris) et anime 800 lieux d'accueil de proximité, délocalisés et spécialisés (tribunaux, bureaux d'aide aux victimes, commissariats, hôpitaux, etc), et gère le 116 006, numéro d'aide aux victimes¹ qui assure une mise en relation personnalisée vers une association locale d'aide aux victimes.

- Le centre national d'information sur les droits des femmes et de la famille (CNIDFF)
<http://www.infofemmes.com/v2/accueil.html>

Réseau associatif qui compte 106 associations en métropole et outre-mer, centres composé d'équipes pluridisciplinaires (juristes, psychologues, travailleurs sociaux, conseillers conjugaux et familiaux, etc), qui accueillent les femmes victimes et les informent sur leurs droits, identifient leurs difficultés, offrent un accompagnement global dans leurs démarches policières, judiciaires, médicales (accompagnement vers les services hospitaliers et UMJ), sociales (aide à la recherche de logement d'urgence, intervention auprès des CHRS¹, des services sociaux, des CCAS, etc) et professionnelles (aide à la recherche d'emploi, etc).

- La Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF), fondée en 1987,
<http://www.solidaritefemmes.org/>

Réseau associatif qui compte 67 associations réparties sur le territoire national, qui gère le 39 19, numéro d'écoute national spécialisé dans les violences faites aux femmes qui garantit une écoute, une information et, en fonction des demandes, une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge.

- L'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AVFT), fondée en 1985, <http://www.avft.org/>

Gère une permanence téléphonique, le 01 45 84 24 24, qui apporte aux victimes de discriminations sexistes et de violences sexistes et sexuelles au travail une écoute et une information quant aux démarches qu'elles peuvent entreprendre.

- Le collectif féministe contre le viol (CFCV), fondé en 1985, <https://cfcv.asso.fr/>

Gère une permanence téléphonique, « Viol Femmes Informations », le 0 800 05 95 95, qui apporte aux victimes de violences sexuelles une écoute et une information quant aux démarches qu'elles peuvent entreprendre, accompagne les victimes isolées durant le procès de leur(s) agresseur(s).

Annexe 2 : Références pour Aller plus loin

Sources du vademecum

- ¹ Chiffre calculé à partir des moyennes annuelles sur la période 2011-2018
- ² SSMSI, Suivi de la délinquance enregistrée par les forces de sécurité, tous services 2019-2020
- ³ CACP/OACP, Canadian framework for collaborative police response to sexual violence, 2019
- ⁴ InfoStat Justice 160, Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction, mars 2018.
- ⁵ L'accueil pour elle, la victimisation secondaire. Extrait de AGIDD-SMQ. Lutter contre la victimisation secondaire : une question de droits. Juin 2010
- ⁶ Interviewing the Victim: Techniques Based on the Realistic Dynamics of Sexual Assault Sergeant Joanne Archambault (Ret.) Kimberly A. Lonsway, PhD
- ⁷ Interstats, Insécurité et délinquance en 2019 : bilan statistique, fiches thématiques, #3 Violences sexuelles « Il en ressort une nette amélioration du ressenti des victimes en matière de conseils donnés avec une hausse de 20 points en moyenne entre la période 2015-2017 et la période 2018-2019 »
- ⁸ Site internet « Arrêtons les violences », rubrique « les violences sexuelles »
- ⁹ Muriel SALMONA, Psychotraumatisme et violences sexuelles, Journée d'étude : violences sexuelles, Tours le 24 novembre 2017
- ¹⁰ Extraits complets issus de la publication de Muriel SALMONA, Les violences sexuelles : un psychotraumatisme majeur qu'il est essentiel de prendre en compte pour rendre justice aux victimes, les secourir, les protéger et les soigner
- ¹¹ *Idem*
- ¹² *Idem*
- ¹³ En 2016, le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes allait même jusqu'à parler d'une « société imprégnée par la culture des violeurs » (Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles).
- ¹⁴ IPSOS et association mémoire traumatique et victimologie, Les français-e-s et les représentations sur le viol et les violences sexuelles, 2016
- ¹⁵ Gouvernement du Canada, Ministère de la justice, L'incidence des traumatismes sur les victimes d'agressions sexuelles d'âge adulte
- ¹⁶ Karolinska Institutet, Tonic immobility during sexual assault - a common reaction predicting posttraumatic stress disorder and severe depression, 2017
- ¹⁷ Journal of Forensic Sciences & Criminal Investigation, Intoxicated Perpetrators of Sexual Assault & Rape Know What They are Doing Despite Intoxication: What the Literature Has to Say, 2017
- ¹⁸ Massil Benbouriche. Étude expérimentale des effets de l'alcool et de l'excitation sexuelle en matière de coercition sexuelle. Psychologie. Université Rennes 2, 2016.
- ¹⁹ Site internet « Arrêtons les violences », rubrique « les chiffres de référence sur les violences faites aux femmes »
- ²⁰ Amnesty-SOS Viol, (sondage réalisé sur la population belge), Déconstruire les mythes et stéréotypes sur le viol
- ²¹ National Sexual Violence Resource Center, statistics about sexual violences, 2012.
- ²² Joint report to the Director of Public Prosecutions by Alison Levitt QC, Principal Legal Advisor, and the Crown Prosecution Service Equality and Diversity Unit, Charging perverting the course of justice and wasting police time in cases involving allegedly false rape and domestic violence allegations, 2013
- ²³ Dr. Melanie Heenan; Dr. Suellen Murray, Study of Reported Rapes in Victoria 2000-2003, Summary Research Report, 2006
- ²⁴ Belknap, J., Rape: Too hard to report and too easy to discredit victims, 2010
- ²⁵ HCE, Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles, 2016
- ²⁶ Sari M van Anders, Testosterone and sexual desire in healthy women and men, 2012

Vidéos

[Vidéo] C'est quoi la sidération psychique?

https://www.youtube.com/watch?time_continue=1&v=AwW_Pxfzp0&feature=emb_logo

[Vidéo] Viol : pourquoi le cerveau empêche certaines victimes de réagir (Le Monde)

https://www.youtube.com/watch?v=sxS4p_PnM_A

[Vidéo] 7 VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES Vs. 10 CLICHÉS

<https://www.youtube.com/watch?v=uGqOQRYdKRU>